



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré
Mc
k

22022915

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

09 FEV. 2022

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 0464 850 031

Nom

(en entier) : GERARD SINABIAN ASSOCIES HEALTHCARE

(en abrégé) : GSA HEALTHCARE

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : À 1420 Braine-l'Alleud Avenue du Japon 1 boîte 11

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL – APPORT DES CREANCES

D'un acte reçu par le Notaire Olivier de CLIPPELE, à Bruxelles, le 29/12/2021, il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « GERARD SINABIAN ASSOCIES HEALTHCARE » (en abrégé « GSA HEALTHCARE ») dont le siège social est sis à 1420 Braine-l'Alleud, Avenue du Japon 1 boîte 11, numéro d'entreprise 0464.850.031 RPM Brabant wallon division Nivelles, assujettie à la TVA sous le numéro BE0464.850.031, a adopté les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION : CSA

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIÈME RÉSOLUTION : SRL

Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société conservera la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

TROISIÈME RÉSOLUTION : LE CAPITAL

L'assemblée déclare ne pas avoir procédé à une augmentation de capital conformément à l'article 537 du CIR 1992 pour obtenir un précompte mobilier réduit. Le cas contraire, le notaire attire l'attention des actionnaires sur le fait que toute distribution ultérieure est réputée s'opérer en premier lieu en déduction de l'apport en capital réalisé suivant ce régime.

L'assemblée constate qu'au 1er janvier 2021, le capital effectivement libéré en numéraire et la réserve légale de la société, soit 65.000 euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39 §2 alinéa 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et que la partie non encore libérée du capital, a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés".

QUATRIÈME RÉSOLUTION : ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1420 Braine l'Alleud, Avenue du Japon 1 bte 11. Ceci n'est pas une donnée statutaire.

CINQUIÈME RÉSOLUTION : RENONCIATION CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5 :121 DU CSA

Conformément à l'article 5 :121 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale décide de renoncer à l'établissement du rapport par le Conseil d'Administration concernant l'opération concernée.

Cet article stipule littéralement ce qui suit :

« 5:121. § 1er. L'organe d'administration rédige un rapport qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Dans les sociétés où un commissaire a été désigné, ce dernier rédige un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes, ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 5:84.

En l'absence de rapport de l'organe d'administration ou de rapport du commissaire contenant l'évaluation prévue par l'alinéa 2, la décision de l'assemblée générale est nulle.

§ 2. Si les actions ne sont pas émises à titre de rémunération d'un apport en nature, l'assemblée générale, à laquelle l'ensemble des actionnaires sont présents ou représentés, peut renoncer par une décision unanime aux rapports visés au paragraphe 1er.)

SIXIEME RÉSOLUTION : AUGMENTATION DES FONDS PROPRES PAR APPORT EN NATURE

L'assemblée prend acte et dispense le président de donner lecture du rapport établi le 22 décembre 2021 par BRUNO VANDENBOSCH & Co, REVISEUR D'ENTREPRISES, dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, avenue Jeanne 35/13.657, représentée par Monsieur, sur ladite augmentation des capitaux propres, statutairement indisponible, par apport en nature.

Ce rapport sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Il conclut en ces termes :

«Conformément à l'article 5:133, §1 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée GSA HEALTHCARE dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 10 novembre 2021.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives au contrôle de la description des biens à apporter, telle que contenue dans le rapport spécial de l'organe d'administration ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133, §1 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet du rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 29 novembre 2021 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée par les parties
- le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport.

Concernant l'émission d'actions

Conformément aux dispositions de 5:120, § 2 du Code des sociétés et des associations, il ne sera pas émis d'actions nouvelles en rémunération de l'apport de la créance.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133, §1 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Nous n'avons par ailleurs pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles devant modifier les conclusions du présent rapport.

Bruxelles, le 22 décembre 2021

(suit la signature électronique) »

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter les fonds propres à concurrence de six cent quarante-cinq mille (645.000,00) euros pour le porter de soixante-cinq mille euros (65.000,00 €) à sept cent dix mille euros (710.000,00 €), sans émission de nouvelles actions.

L'apport en nature consiste en l'apport de créances (uniquement partie capital) apportées par la société anonyme de droit français Gestion Technologie Finance Conseil à concurrence d'un montant de 645.000 euros au compte de capitaux propres indisponible de la société « GSA HEALTHCARE ».

La valeur de ces créances a été évaluées dans le rapport du réviseur prédécrit et dont les conclusions sont reprises ci-dessus.

HUITIEME RÉSOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

NEUVIEME RÉSOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet,

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « GERARD SINABIAN ASSOCIES HEALTHCARE », en abrégé « GSA HEALTHCARE ».

ARTICLE 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- Le conseil aux directions d'entreprise commerciales industrielles, tertiaire, publique ou privées ;
- Le développement des ressources humaines, recrutement sélection, l'étude et l'analyse de postes, consultation en besoins et en ressource humaines, création et mise en place de réseaux de sous-traitance ;
- Marketing, publicité, promotion de tous produits, industriels, commerciaux, pharmaceutiques, substance diététiques, cosmétiques et de santé ;
- Etudes de marchés, de marketing, campagnes publicitaires, formations, commerciales, prospection industrielle et commerciale, définition, mise en application de stratégies et de structures internes et externes ;
- Animation de séminaires de formation des foires de vente dans les domaines ci-dessus ;
- Etudes, conception, réalisation de tous systèmes permettant d'optimiser les moyens de développement des entreprises ou d'unités décentralisées.
- Mise en place et développement de l'enseignement et de la formation par tous moyens informatiques.
- Effectuer toutes études, analyses, financières, commerciales d'organisations générales ou particulières pour le compte des entreprises publiques ou privées belge ou étrangères ;
- La recherche, la mise en point, l'acquisition, la négociation, l'exploitation, la cession, la concession de tous systèmes de gestion d'organisation de progiciels, de brevets, licences, marques, modèles, systèmes informatiques tant pour son compte que pour celui de tiers ;
- Tous placements, investissements mobiliers, immobiliers, toutes opérations industrielles, commerciales sous formes de commissions, honoraires ou autres ;
- la location, la prise à bail de tous immeubles et fonds de commerce, la participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de souscription d'apports, commandite ou achat de titres, droits sociaux, associations autrement ;
- La participation directe ou indirecte de la société à toute activité ou opérations, sous quelque forme que ce soit dès lors que ces activités ou opérations peuvent faciliter l'application, le développement et se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- La recherche et la création de spécialité innovantes à partir de principes actifs d'origine naturelle, extraits de plantes médicinales, d'applications thérapeutiques ;
- la vente de matériel médical, prothèses, produits pour pansements ;
- la conception et la réalisation de méthodes, de savoir-faire, modes opérations, processus de façonnage, de l'enseignement, la formation, la concession la cession des méthodes de fabrication des produits et spécialités, le conseil aux laboratoires et aux sous-traitants ;
- l'étude, la conception, la mise au point, le dépôt, l'acquisition et l'exploitation de brevets, la concession et la cession de tous brevet ou licence de fabrication et de tous droits de propriété industrielle.
- La recherche, la mise au point de dessins, graphismes, modèles et marques de commerce, leur exploitation, leur cession ou concession.

-la vente, l'exploitation par tous moyens et réseaux des produits, spécialités, matériels se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

-Toutes opérations d'achats, vente, importation, exportation donnant lieu à commissionnements, honoraires ou autres. La création, l'acquisition, la prise en gérance libre, l'exploitation sous toute ses formes de fonds de commerces, installations de toutes succursales, agences, partout ou besoin sera ;

-la conception, l'organisation, la commercialisation de toutes opérations concernant les séminaires de management, les symposiums, conférence, congrès, manifestations, colloques, ayant ou pouvant avoir un caractère commercial culturel et de formation.

-L'étude, la réalisation, l'organisation de salons et expositions, congrès impliquant le voyage, le tourisme, détente loisirs et formation et le transport ;

-La conception, la réalisation de toutes missions touristiques, la promotion, la simulation de la force de vente des entreprises publiques ou privées ;

-De former et perfectionner du personnel pour répondre aux besoins spécifiques et aux objectifs des laboratoires pharmaceutiques et des entreprises du secteur santé hygiène et beauté.

Le tout tant pour son propre compte que pour compte de tiers ou par participation.

Elle peut par ailleurs accomplir toutes opérations se rapportant à ce qui précède, en ce compris la participation à d'autres sociétés ou entreprises.

La société peut assurer l'administration et exercer la surveillance et le contrôle de toutes les sociétés associées par un lien de participation et peut leur consentir tous prêts de quelque nature et de quelque durée que ce soit.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, à toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, tant en Belgique qu'à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien ou de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Cette liste est énonciative et non limitative. L'objet social peut être étendu ou limité par une modification de statuts, conformément aux conditions prévues à l'article 70bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

La société peut faire tout placement mobiliers et immobiliers pour son propre compte. Elle peut prendre toutes participations financières dans d'autres sociétés, acheter et vendre tous immeubles, les diviser, transformer, rénover et les donner en location.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

ARTICLE 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

ARTICLE 5: Apports

En rémunération des apports, mille cinquante (1050) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou les présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III. TITRES

ARTICLE 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire avec confirmation par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

ARTICLE 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

ARTICLE 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut représenter seul la société à l'égard des tiers et accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Un administrateur peut donner mandat par écrit ou par tout moyen électronique à un autre administrateur pour prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil d'administration ; pour les décisions prises à l'unanimité de tous les administrateurs de la société, la décision peut être prise par voie de consensus au moyen d'une vidéo-conférence ou par toute autre moyen de communication électronique.

La société est représentée en justice par un administrateur ou par un mandataire désigné à cet effet.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de mai à 10 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE 17. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

ARTICLE 18. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite ou par tout moyen électronique, pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit ou par tout moyen électronique avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard six heures avant la tenue de l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut également décider, si les circonstances le justifient, d'ouvrir la présence des actionnaires à l'assemblée par voie de vidéo-conférence selon les modalités qu'il fixe, sans toutefois pouvoir interdire la présence physique des actionnaires qui le souhaitent, à moins que les conditions sanitaires l'y obligent par voie légale.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

ARTICLE 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 21bis. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration ou par l'assemblée générale.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions et restrictions légales, à procéder à des distributions du bénéfice.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

ARTICLE 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DIXIEME RÉOLUTION – SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1420 Braine-l'Alleud, Avenue du Japon 1 boîte 11.

ONZIEME RÉOLUTION – DEMISSION DES ADMINISTRATEURS- NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée décide de mettre le nombre des administrateurs à deux.

Sont nommés comme administrateur non-statutaire pour une durée illimitée :

1/Monsieur FALMAGNE Geoffroy Irène Edouard Anne Gaston, né à Baudour le 16 décembre 1974, domicilié à 7070 Roeulx, rue Verte 5.

Ici présent et qui accepte.

2/ Monsieur SANABIAN Franck Michel Jean Barouyr, né à Meudon (France) le 25 octobre 1975, domicilié à 34000 Montpellier (France), rue Sainte-Catherine 15.

Ici représenté par Monsieur FALMAGNE Geoffroy, comparant aux termes d'une procuration sous-seing privée, datée du 24 décembre 2021.

Leur mandat est gratuit.

MANDAT SPECIAL - POUVOIRS

L'organe d'administration décide que Monsieur Geoffroy FALMAGNE peut accomplir seul les actes de gestion journalière et a le pouvoir de représenter seul la société à l'égard des tiers et/ou en justice dans les limites de cette gestion.

Les actes ci-après engageant la Société et posés par Monsieur Geoffroy FALMAGNE nécessiteront la signature conjointe d'un autre administrateur :

- Toute convocation d'une assemblée générale extraordinaire visant à modifier les statuts de la Société ;
- Transfert du siège social de la Société ;
- Approbation et modification majeure du budget annuel ;
- Distribution d'acomptes sur dividendes ;
- Approbation de la proposition à l'assemblée générale relative à la nomination, la révocation, la rémunération et la mission du commissaire de la Société ;
- Acceptation par la Société de tout mandat d'administrateur dans une autre société ;
- Approbation de toute acquisition, vente ou prise de participation dans toute société

existante ou nouvelle, ainsi qu'approbation de toute vente, cession ou aliénation d'une partie substantielle des actifs ou des droits de la Société et ce, dans la mesure où cette convention, acquisition, vente, prise de participation, cession ou aliénation porte sur un

montant de plus de 100.000,00 EUR ;

- Approbation de toute acquisition sous quelque forme que ce soit de tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel d'une valeur supérieure à 100.000,00 EUR ;

Conclusion, modification ou résolution de toute convention d'emprunt ou d'ouverture de crédit et décision de faire appel à des fonds empruntés pour un montant supérieur à 100.000,00 EUR ;

- Utilisation du capital autorisé et décision de proposer à l'assemblée générale la limitation ou la suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'un apport de fonds propres ;

- Sans préjudice de l'application de la procédure de conflits d'intérêts prévue au Code des sociétés et des associations, toute opération ou convention avec des sociétés dans lesquelles les associés ou les gérants ou l'un d'entre eux ont des intérêts directs ou indirects et, d'une manière générale, toute convention ou opération qui aurait pour effet de privilégier un associé, un gérant ou une personne liée à ceux-ci ;

- Toute opération ou convention à passer avec des tiers portant sur un montant supérieur à la somme de 30.000,00 EUR et sortant du cadre de la gestion journalière de la Société ou susceptible d'avoir une influence importante sur le résultat de la Société ;

- Toute résiliation d'un contrat de prestation de services dont les honoraires sont supérieurs à 30.000,00 EUR.

DOUZIEME RÉOLUTION – MISSION AU NOTAIRE

L'assemblée confirme la mission au notaire instrumentant de déposer les statuts coordonnés.

TREIZIEME RÉOLUTION – POUVOIRS À CONFÉRER

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

DISPOSITIONS FINALES

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent sont adoptées à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique conforme, le Notaire Olivier de CLIPPELE.

Déposé en même temps :

- Une expédition.
- Statuts.
- Une procuration.
- Rapport du Conseil d'administration.
- Rapport du Réviseur d'entreprises.